

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°30/2010

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur NRJ Belgique SA pour le service NRJ au cours de l'exercice 2009

L'éditeur NRJ Belgique SA a été autorisé à diffuser, en tant que réseau à couverture communautaire, le service NRJ par la voie hertzienne terrestre analogique sur le réseau de radiofréquences C4 à partir du 22/07/2008. En date du 15/04/2010, l'éditeur NRJ Belgique SA a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service NRJ pour l'exercice 2009, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

1. Situation de l'éditeur NRJ Belgique SA

1.1. Situation économique pour l'exercice 2009

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2009, un chiffre d'affaires de 3.876.701,86 euros. Ceci constitue une hausse de 208.350,32 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (3.668.351,54 euros). Ceci constitue une différence négative de 3.050.659 euros par rapport aux prévisions de l'éditeur pour le même exercice, qui étaient initialement évaluées à 6.927.360 euros.

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 20,58 temps pleins pour une masse salariale globale de 1.241.552 euros. Une proportion de 5% de ce personnel est établie en dehors de la Communauté française.

L'éditeur ne recourt pas aux services d'exploitants pour son réseau.

1.2. Contribution au Fonds d'aide à la création radiophonique

Au cours de l'exercice 2009, l'éditeur a contribué à l'alimentation du Fonds d'aide à la création radiophonique à concurrence d'un montant de 37.500 euros.

En application de l'article 164 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, l'éditeur a communiqué dans son rapport le montant des sommes brutes, hors échanges et taxes sur la valeur ajoutée, des publicités payées par les annonceurs à l'éditeur de services et s'il échet, à ses exploitants ou à sa régie publicitaire et s'il échet, aux régies publicitaires des exploitants, pour la diffusion de leurs messages publicitaires. Conformément aux dispositions légales, ce montant a été communiqué au Gouvernement pour l'établissement du montant de la contribution de l'éditeur au Fonds d'aide à la création radiophonique au cours de l'exercice 2010.

2. Programmes du service NRJ

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Animation, interactivité, jeux	11%
Information	1,15%
Habillage	7%
Musique	68,85%
Publicité	12%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 96 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 72 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2009 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 2,5 heures. Pour l'exercice, la rédaction de l'éditeur comportait 2 journalistes professionnels accrédités. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information. Il a reconnu une société interne des journalistes, dont il a fourni une copie des statuts.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'oeuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'oeuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les réseaux, les échantillons concernent huit journées de 24 heures représentatives des jours de la semaine ainsi que des périodes de vacances, afin de concilier une démarche de simplification administrative par la fourniture d'un volume d'informations aussi réduit que possible avec la meilleure représentativité permettant le contrôle.

3.1. Promotion culturelle

L'éditeur déclare avoir rempli les engagements pris en matière de promotion culturelle dans sa demande d'autorisation. Comme demandé, il fournit une liste exemplative d'actions de promotion culturelle menées sur son antenne. Bien que ces programmes attestent effectivement des efforts de l'éditeur en matière de promotion culturelle, il n'a pas été procédé à une vérification détaillée des engagements au cours de l'exercice, de sorte que le Collège décide de ne pas se prononcer sur la manière dont l'éditeur a rempli ses engagements en matière de promotion culturelle en 2009.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 88,10% de son programme en production propre. Sur l'ensemble de l'échantillon relatif à l'exercice 2009, il déclare que la proportion de production propre a été de 100%. Après vérification des données par les services du CSA, cette proportion est établie à 100%, soit une différence positive de 11,90% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 33% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'échantillon relatif à l'exercice 2009, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 23% de la musique chantée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 20,30% de la musique chantée. Ceci constitue une différence négative de 12,70% par rapport à l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'oeuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 5,30% d'oeuvres de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'échantillon relatif à l'exercice 2009, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 5% de la musique diffusée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 2,40% de la musique chantée. Ceci constitue une différence négative de 2,90% par rapport à l'engagement.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur NRJ Belgique SA a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2009, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service NRJ plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2009, l'éditeur NRJ Belgique SA a respecté ses obligations en matière de fourniture d'un rapport annuel complet, de règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et de fourniture des enregistrements et conduites d'antenne.

L'éditeur NRJ Belgique SA a également respecté ses engagements en matière de programmes en langue française. En outre, il est allé au-delà de ses engagements en matière de production propre.

Le Collège conclut que l'éditeur NRJ Belgique SA n'a pas respecté ses engagements pour le service NRJ au cours de l'exercice 2009 en matière de diffusion musicale sur des textes en langue française et de diffusion musicale d'oeuvres de la Communauté

française.

En conséquence, le Collège communique le dossier au Secrétariat d'instruction pour suite utile.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 2010